

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

EDITION SPECIALE PERSONNE HANDICAPEE



DESIGNATIONS	ABONNEMENTS				ABONNEMENT DE SOUTIEN
	1 an		6 mois		
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne	
République Centrafricaine	24.000	36.000	12.000	18.000	50.000
Afrique Centrale	24.000	36.000	12.000	18.000	50.000
Autres pays ACP	24.000	36.000	12.000	18.000	50.000
Europe	24.000	36.000	12.000	18.000	50.000
Amérique	24.000	36.000	12.000	18.000	50.000
Asie	24.000	36.000	12.000	18.000	50.000
JORCA - JORCA - JORCA	JORCA	JORCA	JORCA	JORCA	JORCA - JORCA

- Des numéros spéciaux peuvent paraître au tarif de 2.500 FCFA sur le Territoire National et 3.800 FCFA pour l'Etranger.
- Tout changement d'adresse doit être signalé à la Direction du Journal Officiel pour dispositions à prendre.
- Sauf dénonciation trois mois avant la fin de l'abonnement, celui-ci est tacitement reconduit.
- Les annonces sont payables d'avance par chèque bancaire à l'ordre de la Direction du Journal Officiel.
- Tél : (236) 61.00.15 Fax : (236) 61.78.00 B.P. 739. E-Mail : journaldirection@lycos.fr BANGUI-RCA
- Tarif des annonces : 500F CFA la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
- En cas de seconde insertion d'une même annonce, la seconde bénéficiant d'une réduction de prix de 50%.
- Publication relative à la propriété foncière et minière : 295FCFA la ligne de 50 lettres ou espaces.
- Toutes demandes de Publication, d'Annonces, d'Avis ou d'Abonnement au « J.O.R.C.A. » doivent être adressées exclusivement à la Direction du « JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE »
- L'Administration du Journal Officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des Annonces.

J.O.R.C.A. 2007

La Direction du Journal Officiel reçoit toutes ANNONCES légales au tarif de :
- 500 F CFA la ligne de 50 lettres.

JOURNAL OFFICIEL DE LA
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Tél. : (236) 61.88.08.
Fax : (236) 61.78.00.

E-mail : journaldirer.bong@lycos.fr

BP 739 BANGUI

**LOI N°00.007 DU 20 DECEMBRE
2000, PORTANT STATUT,
PROTECTION ET PROMOTION
DE LA PERSONNE HANDICAPEE
ET SON DECRET D'APPLICATION**

SOMMAIRE

LOI N°00.007 DU 20 DECEMBRE 2000, PORTANT STATUT, PROTECTION ET PROMOTION DE LA PERSONNE HANDICAPEE

▫ Titre I – Des dispositions générales	2
▫ Titre II – Des aides spéciales et avantages aux personnes handicapées	2
▫ Titre III – Des dispositions particulières aux enfants, élèves et étudiants handicapés	3
▫ Titre IV – De la formation professionnelle et de l'emploi des personnes handicapées	3
▫ Titre V – Des dispositions finales	3

DECRET N°02.205 DU 6 AOUT 2002, FIXANT LES REGLES D'APPLICATION DE LA LOI N°00.007 DU 20 DECEMBRE 2000 PORTANT STATUT, PROTECTION ET PROMOTION DE LA PERSONNE HANDICAPEE EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

▫ Titre I – Des dispositions générales	4
▫ Chapitre I – Des organes	4
▫ Titre II – Des aides spéciales et avantages	6
▫ Chapitre I – Des aides spéciales	6
▫ Chapitre II – Des modalités d'attribution de l'aide sociale	6
▫ Chapitre III – Des privilèges	7
▫ Chapitre IV – De la journée nationale des personnes handicapées	8
▫ Titre III – Des dispositions particulières aux enfants, élèves et étudiants handicapés	8
▫ Chapitre I – De l'éducation des enfants handicapés	8
▫ Chapitre II – De l'aide à l'éducation aux élèves et étudiants handicapés	8
▫ Chapitre III – De la formation professionnelle	9
▫ Titre IV – De l'intégration socioéconomique des personnes handicapées	9
▫ Chapitre I – De l'aide à la réadaptation du poste de travail et de la reconversion professionnelle	9
▫ Chapitre II – De l'insertion professionnelle des personnes handicapées	9
▫ Chapitre III – De l'insertion socioéconomique des personnes handicapées	9
▫ Chapitre IV – De l'emploi protégé et de l'aide par le travail	11
▫ Chapitre V – Des activités sportives et des loisirs	11
▫ Titre V – De la prévention et du dépistage précoce des handicaps	11
▫ Titre VI – Des dispositions finales	11

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N°00.007 DU 20 DECEMBRE 2000, PORTANT STATUT, PROTECTION ET PROMOTION DE LA PERSONNE HANDICAPEE

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1^{er} : Est considérée comme personne handicapée aux termes de la présente Loi toute personne frappée d'une déficience physique ou mentale, congénitale ou acquise, éprouvant des difficultés à accomplir des activités normales par toute personne dite valide de même âge.

Art. 2 : Le handicap est constaté par un médecin ou tout autre spécialiste et confirmé par un organe agréé en la matière qui délivre une attestation indiquant la nature et le taux de l'invalidité.

Art. 3 : La prévention, le dépistage du handicap ainsi que les soins, le transport, l'éducation, la formation, l'orientation professionnelle, l'emploi, l'accès aux loisirs, aux sports adaptés et aux édifices publics des personnes handicapées constituent un devoir pour l'Etat.

TITRE II

DES AIDES SPECIALES ET AVANTAGES AUX PERSONNES HANDICAPEES

Art.4 : L'Etat, les familles, les personnes physiques ou morales conjuguent leurs efforts pour l'accomplissement du devoir de solidarité Nationale.

Ils assurent aux personnes handicapées en tant que de besoin, l'accès aux institutions publiques ou privées disponible au sein de la communauté nationale ainsi que leur insertion ou réinsertion dans un environnement adéquat.

Art.5 : Il est institué au profit des personnes handicapées :

- une carte d'invalidité ;
- la célébration de la journée internationale des personnes handicapées.

Art.6 : Des avantages tels que : abattement, exonération, exemptions, subventions peuvent être accordés aux personnes handicapées et à toute personne physique ou morale menant des activités en leur faveur dans le cadre des textes en vigueur.

TITRE III

DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ENFANTS, ELEVES ET ETUDIANTS HANDICAPES

Art. 7 : Les enfants qui auront fait l'objet d'un dépistage et/ou d'un signalement de handicap doivent bénéficier d'une action médico psychosociale en vue de prévenir ou de réduire son aggravement.

Art. 8 : En fonction de la nature et du degré de leur handicap, les élèves et étudiants handicapés bénéficient des conditions particulières pour la scolarité, la participation aux examens et concours, l'octroi des bourses et l'intégration dans la Fonction Publique ;

Art. 9 : L'Etat, les collectivités locales, les entreprises publiques ou privées, ont le devoir de :

- favoriser l'intégration des enfants, élèves et étudiants handicapés dans les différents établissements scolaires, universitaires et de formation professionnelle ;
- créer des structures spécialisées de sports, loisirs et culture pour leur éducation et veiller à leur fonctionnement.

TITRE IV

DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPES

Art. 10 : L'Etat, les collectivités locales, les entreprises publiques ou privées ont le devoir de former les personnes handicapées aux emplois et d'encourager leur recrutement par la détermination d'un quota.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 11 : Des décrets pris en Conseil des Ministres, fixeront les modalités d'application de la présente Loi.

Art. 12 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel

Fait à Bangui, le 20 décembre 2000

Ange Félix PATSSE.